

STATUTS

ASSOCIATION DES USAGERS DU PORT DE PLAISANCE D'ARZAL-CAMOËL

ARTICLE 1 : CREATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1er Juillet 1901 et le Décret du 16 Août 1901, ayant pour titre : "Association des Usagers du Port de Plaisance d'Arzal-Camoël (A.P.P.A.C.)

ARTICLE 2 : SIÈGE SOCIAL :

Le siège social est fixé à Port de Plaisance ARZAL-CAMOEL, ARZAL 56190.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale en sera nécessaire. La déclaration en sera déposée en préfecture de Vannes ainsi que celles officialisant la constitution de l'association ainsi que de son Conseil d'Administration.

ARTICLE 3 : BUTS

L'association a pour but essentiel la représentation des Plaisanciers du Port de Plaisance d'ARZAL-CAMOËL, tant auprès des autorités administratives que du concessionnaire, des administrations responsables de l'accès au port ainsi que de tout organisme ou tutelle en lien direct ou indirect avec la pratique de la plaisance.

ARTICLE 4 : COMPOSITION

L'association se compose de:

- membres actifs,
- membres bienfaiteurs,
- membres d'honneur.

ARTICLE 5 : ADHESION

Toute demande d'adhésion comme membre actif ou bienfaiteur implique l'acceptation des présents statuts ainsi que du règlement intérieur. L'adhésion dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration est effective dès le versement de la cotisation, à la condition d'avoir un bateau sous contrat dans le port d'Arzal/Camoel. Les membres bienfaiteurs ainsi que les membres d'honneur ne sont pas tenus à cette condition.

ARTICLE 6 : MEMBRES

Sont membres actifs ceux qui ont payé une cotisation dont le montant est approuvé chaque année par l'Assemblée Générale.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui font un don au moins équivalent à la cotisation demandée aux membres actifs.

Peuvent être choisis membres d'honneur ceux qui ont œuvré de façon significative et reconnue au sein de l'Association.

Les noms des membres d'honneur seront proposés par le Conseil d'Administration et ratifiés en Assemblée Générale.

STATUTS

ARTICLE 7 : RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- La démission,
- Le non- paiement de la cotisation,
- Le décès.

La radiation est prononcée par le conseil d'administration. Les modalités en sont précisées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 8 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations,
- les subventions,
- les dons et recettes d'éventuelles manifestations conviviales, ou toutes autres activités prévues en Conseil d'Administration ainsi que toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : INSTANCES DE L'APPAC

Les instances de l'APPAC sont :

- L'Assemblée Générale,
- Le Conseil d'Administration,
- Le Bureau Exécutif.

ARTICLE 10 : ASSEMBLEE GENERALE

Elle se tient avec les membres présents à jour de leur cotisation le jour de l'AG. Elle se réunit une fois l'an.

Les convocations sont envoyées à tous les membres au minimum quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale, par un courrier comportant l'ordre du jour.

Ne peuvent voter que les membres actifs de l'année écoulée.

Chaque membre actif, dispose d'une voix. En cas d'empêchement, il peut se faire représenter et donner son pouvoir par écrit à un autre membre à jour de sa cotisation. Le nombre de pouvoirs étant limité à 3 par membre actif.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée. Il expose le rapport moral de l'APPAC, propose la *direction générale des actions futures*. Il les soumet séparément au vote de l'Assemblée.

Le Trésorier rend compte de la situation financière de l'exercice écoulé, présente le budget prévisionnel ainsi que le montant de la cotisation de l'exercice à venir. Il les soumet séparément au vote de l'Assemblée.

Le Secrétaire vérifie à l'aide de la feuille d'émargement la validité des mandats des votants, dresse la liste des présents et des pouvoirs, organise les votes et rédige le compte-rendu.

ARTICLE 11 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Une Assemblée Générale Extraordinaire ne peut être convoquée que pour modification des statuts, ou dissolution de l'association. Elle est convoquée et se tient selon les formes prévues par l'Article 10.

STATUTS

Hors le cas évoqué toutes les autres assemblées sont considérées comme ordinaires.

ARTICLE 12 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est l'organe dirigeant de l'APPAC.

Il comprend au minimum 9 membres et au maximum 12 membres.

En cas d'égalité de vote, le Président à un vote qui compte double.

Le Conseil d'Administration est élu pour trois années par l'assemblée générale.

Le conseil étant renouvelé tous les ans par tiers, la première et la deuxième année, les membres sortants sont désignés par le sort.

Le conseil d'administration doit se réunir à minima 2 fois l'an. Le bureau doit se réunir à minima tous les trimestres.

La fonction de Président n'est pas cumulable avec un autre mandat au sein de l'association. Seuls le trésorier et le président peuvent avoir la signature sur les comptes de l'association.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- 1 - un président,
- 2 - un vice-président,
- 3 - un secrétaire,
- 4 - un trésorier.

Le Bureau est l'organe exécutif de L'APPAC.

En cas de vacance d'un des postes, le Conseil d'Administration pourvoit au plus tôt, par vote, en son sein, à son remplacement temporaire.

Le remplacement définitif se fera à la plus prochaine assemblée générale par vote de la dite assemblée.

ARTICLE 13: REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à éclairer ou préciser les divers points non prévus par les statuts afin de clarifier tous les aspects de la gouvernance de l'APPAC.

ARTICLE 14 : DISSOLUTION

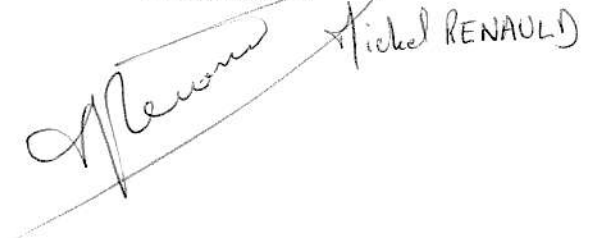
En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1er Juillet 1901 et au Décret du 16 Août 1901.

Fait à Arzal le 2/04/2022

Le Président

 M. DIOT

Le Secrétaire

 Michel RENAULT